

Association
« Humanitaire Sans Frontière Togo France »
(HSF-TOGO France)

Adresse : 2 impasse des mugets
85170 Le Poiré sur Vie
Tel : 06 45 59 91 30
E-mail: hsf.togofrance@gmail.com

STATUTS

PREAMBULE :

HSF-TOGO est une association togolaise animée par le slogan « C'est par l'échange et la solidarité que l'on réinventera le monde ». Elle propose ainsi des stages et des chantiers de solidarité internationale à des jeunes du monde entier. C'est dans cette même optique et selon la demande de cette association que nous avons décidé de créer un relais de HSF-TOGO en France. Nous pourrions ainsi élaborer des projets ensemble, dans un véritable esprit de coopération.

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **HUMANITAIRE SANS FRONTIERE-TOGO FRANCE** » et pour sigle « **HSF-TOGO France** ».

Article 2 - Objet :

Le but de cette association est de faire connaître l'association HSF-TOGO, en particulier auprès des jeunes français et européens, et de développer des relations et échanges humanitaires entre et le Togo et le reste du monde. L'association a aussi pour objectif de préparer les volontaires au départ, de les aider dans la préparation et l'organisation de leur voyage, avec une éventuelle aide financière.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- L'organisation d'événements ouverts au public pour partager les expériences vécues par les membres et attirer de nouvelles personnes pour vivre et œuvrer à ces échanges humanitaires
- L'organisation de collectes de fonds pour la réalisation des objectifs de l'association
- L'organisation de prestations de services ponctuelles pour la récolte de fonds auprès du public (tels que la réalisation de paquets cadeaux en partenariat avec les magasins au moment des fêtes de Noël, la vente de gâteaux ou de jus de pomme, etc)
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

Article 3- Siège social :

L'association est fixée au 2 impasse des muguets, 85170, Le Poiré Sur Vie. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - durée:

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition :

L'association se compose des :

- membres du bureau
- membres volontaires, qui souhaitent partir au Togo en partenariat avec l'association HSF TOGO
- membres adhérents (toute personne voulant apporter sa participation au projet)

Article 6 - Admission :

- L'adhésion à l'association est libre et volontaire à toute personne physique ou morale, jouissant des droits civiques et moraux sans distinction de race ni de religion et qui adhère à ses objectifs.
- Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Bureau. Une fois l'étude et l'avis favorable de celui-ci, il est invité à se faire inscrire au registre de l'association après le versement du

valeurs de l'association : il doit s'agir d'une contribution symbolique et non pas d'une source de revenus principale de l'association.

Article 7- Membres :

- Est membre volontaire, toute personne qui a pour désir de partir au Togo dans le cadre de l'association HSF-Togo, et qui verse à l'association la cotisation.
- Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui se sera acquittée des droits d'inscription et apportera son soutien financier, matériel, moral et/ou technique dans la réalisation des objectifs de l'association.

Tous les membres sont tenus de payer chaque année la cotisation fixée par simple décision du bureau correspondant à la catégorie de membre. Pour l'année 2012, les cotisations sont ainsi fixées à :

- 5 euros pour les membres du bureau
- 10 euros pour les membres volontaires
- 3 euros pour les membres adhérents

Le trésorier de l'association tient une comptabilité à jour des cotisations perçues chaque année et émet un reçu de paiement aux membres le désirant.

Article 8 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association
- Radiation automatique en raison du non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre simple, à fournir des explications écrites au bureau
- exclusion : pour motifs graves, tout membre peut être exclu de l'association par décision du Bureau à la majorité absolue des membres présents, l'intéressé ayant été préalablement intéressé à faire valoir ses moyens de défense.
- décès.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations. Il doit en revanche s'acquitter des dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

Article 10 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations payées annuellement par l'ensemble des membres de l'association
- Les récoltes de fonds par divers actions.
- Les subventions.
- Les dons.

Article 11 - Bureau :

Le bureau de l'association est l'organe décisionnel principal de l'association. Il est constitué d'au moins 3 membres de l'association élus pour une durée indéterminée par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire lorsque celle-ci est rassemblée. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Au gré des besoins et des projets, il peut être ajouté toute fonction qui sera jugée utile pour l'association tel qu'un responsable administratif, un responsable logistique, un responsable informatique et un responsable de la communication.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où les nouveaux membres élus prennent place ou au moment où ceux-ci présentent leur démission

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes élus, le bureau peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes au bureau devient inférieur au minimum statutaire. Les mandats des membres du bureau ainsi cooptés prennent fin à l'époque où de nouveaux membres sont élus pour les remplacer.

statutaire. Les mandats des membres du bureau ainsi cooptés prennent fin à l'époque où de nouveaux membres sont élus pour les remplacer.

Les membres du bureau ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des membres du bureau suppléants peuvent être désignés. Le secrétaire assure l'intérim de la présidence de l'association en cas d'empêchement grave du président et est chargé d'organiser l'élection du nouveau président si celui-ci n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Ces pouvoirs consistent notamment à :

- Définir la politique et les orientations générales de l'association
- Décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, travaux et agencements, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs
- Le bureau constate la radiation automatique des membres et prononce les éventuelles exclusions

La prise à bail et l'accession à la propriété de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, la souscription d'emprunts et autres garanties et sûretés restent cependant dévolues à l'acquiescement de l'assemblée générale. Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Sous les mêmes limites, il est habilité à ouvrir, à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 12 - Réunion du bureau :

Les membres du bureau se réunissent au minimum deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président ou sur l'initiative conjointe de ses membres. . Les convocations sont effectuées par tout moyen de communication , lettre simple ou courriel, dans un délai raisonnable.

Le président de l'association préside le bureau et propose un ordre du jour, qui peut être complété par tout membre du bureau. Sont traitées en priorité les questions établies par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre représentant doit justifier d'un pouvoir spécial à cet effet. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Réunion de l'assemblée générale :

L'assemblée générale qui comprend tous les membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Le président préside l'assemblée générale, expose la situation générale de l'association, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du bureau. L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Elle est convoquée à chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Les votes ont lieu, sur décision du président, à mains levées ou à bulletins secrets. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 14 – règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association ainsi que les droits et obligations des membres volontaires partant à l'étranger en collaboration avec l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 15 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour les opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des rapports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2011

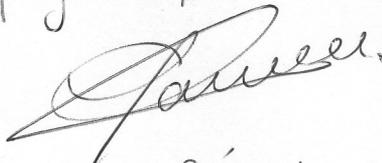
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Flora GUIGNARD



Présidente

Morgane YANNOU



Vice-Présidente

Mathilde LOZ



Trésorier

ROUSSEAU Amélie



responsable courriels

Elise LEBRUN



Secrétaire

olivia LEC

Responsable

juridique

